



ARRETE N° 23.188

Portant dérogation relative à la circulation sur les pistes cyclables et chemins ruraux de la commune.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu le code général des collectivités territoriales 2^{ème} partie, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie

Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsilly aux fins d'emprunter avec un véhicule automobile les pistes cyclables et chemins ruraux pour permettre le ravitaillement des abreuvoirs et agrainoirs destinés à la faune sauvage et d'effectuer un relevé des pièges ou des lâchers de gibiers.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour permettre à l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsilly d'accomplir sa mission, et qu'il reste nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des pistes cyclables et des chemins ruraux

ARRETE

ARTICLE 1 : Messieurs LESPINASSE Laurent, GORON René, MARTIN Erick, PINEAU Hervé, LOIZON Guy, TRICHET Philippe et JAUMIER Cyril, piégeurs agréés de l'association de chasse de Marsilly sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter avec leur véhicule et aux seules fins d'exécuter les missions décrites ci-dessus, les pistes cyclables et les chemins ruraux interdits à la circulation sur le territoire communal.

Occasionnellement, certains membres de l'ACCA de Marsilly pourront emprunter ses voies en présentant ce présent arrêté en cas de contrôle.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus désignées devront à l'occasion de l'emprunt des pistes cyclables et les chemins ruraux avec leur véhicule respecter une vitesse adaptée à la nature de la voie réservée aux cyclistes et piétons.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur et pourront, par ailleurs, donner lieu au retrait de la présente autorisation et ce, sans préavis.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024 et il pourra être renouvelé à la demande de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsilly.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Pétitionnaire
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nieul Sur Mer
- à la Police Municipale

Marsilly le 16 juin 2023

Le Maire,

Hervé PINEAU

